

# CONCOURS D'AGENT DE MAÎTRISE - SESSION 2017

## MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS

### DISPOSITIONS GENERALES

Les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- **Agent de maîtrise,**
- **Agent de maîtrise principal.**

### DEFINITION DES FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en oeuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

## EXTRAIT DE L'AVIS COMMUN

Les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, de la Corrèze, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Vienne et de la Haute-Vienne organisent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine, au titre de l'année 2017

### LES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET LE 3<sup>ème</sup> CONCOURS D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL (CATÉGORIE C)

RÉPARTITION DES SPÉCIALITÉS					
SPÉCIALITÉ	POSTES			CDG ORGANISATEUR	LIEU DES ÉPREUVES
	EXT	INT.	3 <sup>°</sup> V		
Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers	38	68	8	CDG de la Corrèze Champeau - CS 90208 - 19007 TULLE CEDEX Tél. 05 55 20 69 41 - <a href="http://www.cdg19.fr">www.cdg19.fr</a>	Egletons ou dpt. de la Corrèze
Logistique et sécurité	6	8		CDG de Lot-et-Garonne 53 rue de Cartou - CS 80050 - 47901 AGEN CEDEX 9 Tél. 05 53 48 00 70 - <a href="http://www.cdg47.fr">www.cdg47.fr</a>	Agen ou ses environs
Environnement, hygiène	15	24	1	CDG de la Haute-Vienne 55 rue de l'ancienne école normale d'instituteurs - BP339 87009 LIMOGES CEDEX Tél. 05 55 30 08 62 - <a href="http://www.cdg87.fr">www.cdg87.fr</a>	Limoges ou ses environs
Espaces naturels, espaces verts	13	24	3	CDG des Landes Maison des Communes - 175 pl de la Caserne Bosquet - BP 30069 40002 MONT DE MARSAN CEDEX Tél. 05 58 85 80 00 - <a href="http://www.cdg40.fr">www.cdg40.fr</a>	Morcenx ou ses environs
Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique	12	18		CDG de la Vienne Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205 86962 FUTUROSCOPE CEDEX Tél. 05 49 49 12 12 - <a href="http://www.cdg86.fr">www.cdg86.fr</a>	Dpt. de la Vienne
Restauration	13	21		CDG de la Charente 30 rue Denis Papin - CS12213 - 16022 ANGOULEME CEDEX Tél. 05 45 69 70 02 - <a href="http://www.cdg16.fr">www.cdg16.fr</a>	Angoulême ou ses environs

DÉBUT DES INSCRIPTIONS OU DES PRÉINSCRIPTIONS SUR INTERNET	DATE LIMITE DE RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION	DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS	ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ
Mardi 6 septembre 2016	Mercredi 5 octobre 2016	Jeudi 13 octobre 2016	Jeudi 26 janvier 2017

**Attention :** les inscriptions (retraits de dossiers, demandes de dossiers par voie postale, préinscriptions en ligne sur internet, dépôt des dossiers) s'effectuent auprès du CDG organisateur de la spécialité indiqué dans le tableau ci-dessus selon les modalités pratiques de ce dernier (renseignements sur les sites internet des CDG).

## CONDITIONS GENERALES D'ACCES à la Fonction Publique Territoriale

- 1 - Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
- 2 - Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 3 - Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
- 4 - Etre en position régulière au regard du code du service national
- 5 - Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### CONDITIONS D'INSCRIPTION

- Le **concours externe** est ouvert pour 20 % au moins des postes aux candidats titulaires de **deux** titres ou diplômes sanctionnant une **formation technique et professionnelle**, homologués au moins au niveau V.

Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme :

- Les mères et pères d'au **moins trois enfants** qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement
- Les **sportifs de haut niveau**, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports.
- Les **possesseurs d'une équivalence de diplôme** ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle (voir modalités en annexe 1 page 6).

- Le **concours interne** est ouvert pour 60 % au plus des postes, aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier **au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

**Les périodes d'activité à temps incomplet d'une durée inférieure au mi-temps seront proratisées.**

Les candidats doivent être en position d'activité à la date de clôture des inscriptions, soit le 13 octobre 2016.

- Le **troisième concours** est ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, de l'exercice pendant **quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles\*** ou **d'un ou plusieurs mandats\*** en qualité de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable\* d'une association.

Les activités professionnelles doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.

Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

- \* **La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire, ou d'agent public.**

## NATURE DES EPREUVES

	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
ADMISSIBILITE	1- Une épreuve écrite consistant en la <b>résolution d'un cas pratique</b> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : deux heures ; coefficient 3)		
	2- Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (durée : deux heures ; coefficient 2).	2- Une épreuve consistant en la <b>vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques</b> ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (durée : deux heures ; coefficient 2).	
ADMISSION	1- Un <b>entretien</b> visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité . (durée : quinze minutes ; coefficient 4).	1- Un <b>entretien</b> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).	1- Un <b>entretien</b> portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

**Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours.

**Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.**

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre total de places offertes dans la limite, selon le cas, de 15 % ou d'une place.

## PROGRAMME DE L'EPREUVE DE MATHÉMATIQUES

### Arithmétiques :

Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

### Géométrie :

Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles ;

Angles : aigu, droit, obtus ;

Triangles, quadrilatères, polygones ;

Circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment ;

Calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

### Algèbre :

Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré

## INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable deux ans sur tout le territoire national.

Tout changement d'adresse doit impérativement être signalé au service concours du Centre de gestion dans les plus brefs délais.

Un lauréat ne peut être inscrit que sur une seule liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, doit opter pour son inscription sur une liste et renoncer à l'autre. Il doit faire connaître son choix à chaque centre de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours. A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

Les candidats devront impérativement informer le Centre de gestion en cas de nomination effective (que ce soit en qualité de stagiaire ou en qualité de titulaire).

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales.

## REINSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Conformément à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'inscription sur liste d'aptitude est dorénavant de **quatre années** à la condition d'avoir demandé par écrit auprès du Centre de gestion à être maintenu sur cette liste au terme des deux premières années suivant l'inscription initiale et au terme de la troisième année..

**Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui n'a pas demandé sa réinscription au terme des deux premières années perd le bénéfice de la réussite au concours.**

Le décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national, à condition que ces congés soient accordés dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande écrite accompagnée de justificatifs au Centre de gestion ayant établi la liste d'aptitude.

## ANNEXE 1

### EQUIVALENCES DE DIPLOMES

Un dispositif d'équivalence de diplôme introduit par le décret 2007-196 du 13 février 2007 permet, dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, de se porter candidat à un concours externe sur titres sans détenir le ou les diplômes requis dans la mesure où une équivalence de diplôme est délivrée.

Cette procédure peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.

Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours, mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

#### **Pour le concours externe d'agent de maîtrise territorial :**

A/ Vous pouvez bénéficier d'une équivalence de plein droit si :

- vous êtes titulaire d'un diplôme, titre de formation ou attestation établi par une autorité compétente prouvant que vous avez accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.
- vous justifiez d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.
- vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.

B/ Vous pouvez bénéficier d'une équivalence si :

- vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de même niveau dans un autre Etat que la France.
- vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme immédiatement inférieur à celui requis et vous justifiez d'au moins 2 ans d'activités professionnelles dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle du concours. (\*)
- Vous justifiez d'au moins 3 ans d'activités professionnelles dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle du concours. (\*)

A noter (\*) : Les périodes de formation initiale ou continue ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée de l'expérience requise.

Les candidats qui sollicitent une équivalence de diplôme doivent déposer, au moment de l'inscription, un dossier (formulaire-type à télécharger sur le site [www.cdg47.fr](http://www.cdg47.fr)) auprès du :

**Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot et Garonne**